



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE



IUT Saint-Dié-des-Vosges

Statuts de l'I.U.T. de Saint-Dié des Vosges

*Approuvés par le Conseil d'Administration
de l'Université Henri Poincaré, Nancy 1 du 23 octobre 2000
Modifiés par le Conseil de l'IUT du 22 novembre 2012 et le 18 novembre 2021
et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine du 26 mars 2013 et du 1^{er} février 2022
Modifiés par le Conseil de l'IUT du 1^{er} septembre 2022, 22 juin 2023 et le 20 juin 2024*

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L713-1, L713-9, L719-3 et D 713-1 à D713-4 ;
Vu le décret n° 99-1019 du 30 novembre 1999 portant création de l'IUT de Saint-Dié-des-Vosges ;
Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;

TITRE 1 - LES INSTITUTIONS

Article 1 - Statut juridique

L'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Dié des Vosges créé par décret n° 99-1019 du 30 novembre 1999 complétant l'annexe 1 du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984, constitue une composante de l'Université de Lorraine créée par décret 2011-1169 du 22 septembre 2011. L'I.U.T. est membre du Collégium Technologie tel que défini à l'article 3 du décret 2011-1169.

Article 2 : Missions

L'I.U.T. a pour missions :

- de dispenser en formation initiale, continue et professionnelle, un enseignement supérieur technologique dans différents secteurs de la production, de la recherche et des services conduisant à la délivrance de diplômes nationaux et d'université : DUT, les Bachelors Universitaires de technologie (BUT), les Licences professionnelles (LP) ou tout autre diplôme universitaire, ou dans la perspective d'une formation qualifiante,
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique et à la valorisation des résultats obtenus,
- de participer au développement industriel régional par des activités d'étude et de conseil et de favoriser l'innovation technologique,
- de concourir au développement de la coopération internationale.

Article 3 : Structure

La structure de l'I.U.T. est la suivante :

- un service commun regroupant la direction, les services administratifs et techniques généraux,
- des départements : Génie Électrique et Informatique Industrielle, Informatique, Métiers du Multimédia et de l'Internet,
- des équipes de recherche,
- des services plus spécialisés rattachés aux départements ou à la direction, dans les domaines des services, de la formation, de la recherche et du transfert de technologie, dont la création est soumise à l'approbation du Conseil de l'Institut.

L'I.U.T. est constitué de départements assurant en commun un éventail de formations correspondant à divers secteurs de l'activité économique

Article 4 : Gouvernance

L'I.U.T. est administré par le Conseil de l'Institut et dirigé par un Directeur, en application de l'article L713-9 du Code de l'éducation. Les différents organes permettant à l'I.U.T. d'assurer ses missions sont :

- Le Conseil de l'Institut,
- Le Conseil de Direction, qui assiste le directeur dans ses missions,

- La Commission de choix des enseignants,
- Les conseils de Département.

Par ailleurs, des commissions peuvent être créées par le Conseil de l'Institut et fonctionner de manière temporaire ou permanente pour étudier des questions particulières.

TITRE 2 - LES CONSEILS DE L'I.U.T.

CHAPITRE 1 Le Conseil de l'Institut

Article 5 - Composition du Conseil de l'Institut

Conformément à l'article D 713.1, le conseil se compose d'une part de membres élus représentant les usagers et les différentes catégories de personnels, et d'autre part de personnalités extérieures assurant le lien de l'IUT avec les milieux socioéconomiques et les collectivités territoriales.

*a) Le Conseil de l'Institut est composé de **vingt-cinq (25)** membres dont les sièges sont répartis selon les catégories suivantes :*

- 10 personnalités extérieures :
 - 1 au titre des collectivités territoriales,
 - 1 au titre des chambres consulaires,
 - 4 au titre des activités économiques :
- 2 pour les organisations syndicales d'employeurs représentatives des spécialités enseignées,
- 2 pour les organisations syndicales des salariés,
- 4 choisies par le conseil à titre personnel,
- 10 membres élus parmi les enseignants répartis par collège distinct :
 - 3 au titre du collège des professeurs des universités,
 - 3 au titre du collège des autres enseignants-chercheurs,
 - 3 au titre du collège des autres enseignants,
 - 1 au titre du collège des chargés d'enseignement,
- 3 personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé (BIATSS),
- 2 usagers.

b) Personnalités extérieures

Elles contribuent à assurer la liaison de l'I.U.T. avec les milieux socio-professionnels et les collectivités territoriales.

D'une manière plus générale les personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à l'I.U.T. les besoins et les évolutions de leur environnement professionnel,
- de mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentialités de l'I.U.T.

Sur un plan plus directement opérationnel, elles peuvent :

- donner des avis et favoriser les actions entreprises par l'I.U.T. en ce qui concerne les stages, la taxe d'apprentissage, les actions de formation continue, les visites d'entreprises, ...
- faciliter le recrutement des chargés d'enseignement de la profession,
- participer aux jurys d'admission ou de délivrance des diplômes ou certificats.

c) Les invités permanents du Conseil

Le Président de l'Université, le Directeur général des services de l'Université, l'Agent comptable de l'Université invités permanents et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

S'ils ne sont pas déjà membres du conseil, le directeur de l'IUT, les directeurs adjoints de l'IUT, les chefs de département, les chefs de département adjoint le cas échéant, le responsable administratif, sont invités permanents et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le président du conseil, en accord avec le directeur, peut inviter à une séance, ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour.

Article 6 : Fonctions du Conseil de l'Institut

a) Le Conseil de l'Institut définit la politique générale de l'I.U.T. et formule toute proposition pour sa mise en œuvre.

Attributions principales :

- élection du Président et du Vice-Président,
- élection du Directeur. En cas de vacance, il propose au président de l'université un administrateur provisoire dont le mandat éventuellement renouvelable ne peut excéder six mois.
- modification des statuts et soumission, pour approbation, au Conseil d'Administration de l'Université,
- avis sur la nomination des Chefs de Départements,
- répartition de l'ensemble des emplois I.U.T.,
- désignation des membres des différentes commissions et des représentants de l'I.U.T. dans des organismes extérieurs à l'I.U.T. dans le cadre de la réglementation existante,
- approbation, dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur, des adaptations locales aux programmes pédagogiques nationaux proposées par chaque département,
- proposition des adaptations locales du Programme National de BUT pour tenir compte de l'environnement, notamment économique régional, au conseil de la formation de l'Université de Lorraine, en application de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle et au BUT,
- proposition des capacités d'accueil des BUT, LP et autres diplômes au conseil de la formation de l'Université de Lorraine,
- proposition au Conseil de Collégium des Modalités de Contrôle des Connaissances pour les BUT, LP et les autres diplômes,
- fixation des modalités spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants de DUT, BUT ou LP engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans

- la vie universitaire et la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap, et des étudiants sportifs de haut niveau,
- coordination des activités pédagogiques des départements et des initiatives en matière de recrutement et de débouchés des étudiants,
- avis sur les créations et évolutions de départements, de titres ou de diplômes,
- Expression, valorisation et contribution au développement des activités de recherche fondamentale, appliquée et technologique, en relation avec le collégium Technologie, les pôles scientifiques concernés et le Conseil Scientifique de l'Université,
- vote du budget,
- avis sur les projets, conventions ou contrats avec des tiers,
- approbation du règlement intérieur,
- relations extérieures et, en particulier, relations internationales.
- Favoriser l'ancrage territorial fort avec le bassin de formation et l'environnement économique et social

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants, éventuellement complétée, selon des règles fixées statutairement, par d'autres enseignants de l'institut relevant des diverses spécialités dans l'établissement ou, en cas de nécessité, par des enseignants d'autres établissements. Le président du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

Le Conseil garantit l'exercice des libertés fondamentales, individuelles et collectives, dans le respect des droits de chacun, et notamment, des libertés de la recherche et de l'enseignement, des libertés d'expression et de publication et des libertés syndicales. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

b) En formation restreinte aux seuls enseignants, complété selon les dispositions de l'article 15 des présents statuts, le Conseil de l'Institut est dénommé "Commission de choix des enseignants" ; ses attributions sont précisées à l'article 17.

Article 7 - Mise en place du Conseil de l'Institut

Les élections des membres élus du Conseil sont organisées en application du Code de l'éducation sous la responsabilité du Président de l'université.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au sein de leur collège au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage et possibilités de listes incomplètes. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le mandat des membres élus ou nommés du Conseil est de quatre ans, sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Les usagers sont élus pour une durée de 2 ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Le Conseil sortant dresse la liste des collectivités, institutions et organismes prévus à l'article 5 des présents statuts, à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Ces collectivités, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représenteront ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les membres élus et nommés du nouveau Conseil désignent, à la majorité absolue des membres en exercice, les personnalités siégeant à titre personnel.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 3 ans, en phase avec celle du président de l'institut, sauf si elles perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées.

Article 8 : Durée et renouvellement des mandats

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé selon les modalités prévues par les textes en vigueur. En cas d'impossibilité, et si au moins deux sièges d'un même collège sont vacants, il est procédé à des élections partielles dans les deux mois suivant la date de la deuxième vacance, hors congés universitaires, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant la date d'expiration du mandat de l'intéressé.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné au titre des personnalités extérieures, l'institution ou l'organisme qui l'a désigné nomme un nouveau représentant dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de l'événement ayant entraîné la perte de la qualité. Dans cet intervalle, le membre intéressé du Conseil est remplacé par son suppléant, sauf si ce dernier se trouve lui-même dans une situation identique.

Les mandats des nouveaux membres désignés ou élus en remplacement de membres ayant quitté le Conseil prennent fin à la date à laquelle les mandats de ceux qu'ils remplacent auraient normalement expiré.

Article 9 : Le Président du Conseil de l'Institut

Le Conseil, présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures, élit à la majorité absolue de ses membres en exercice au 1er tour, à la majorité relative ensuite, pour un mandat de 3 ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à devenir Président du Conseil de l'Institut.

Les compétences du Président sont, en particulier, les suivantes :

- il contribue à veiller au respect des statuts de l'I.U.T. et des décisions du Conseil,
- il convoque le Conseil en session ordinaire au moins une fois par trimestre pendant l'année universitaire ou, en session extraordinaire, à la demande du tiers au moins de ses membres ou du Directeur, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande,
- en tenant compte des propositions du Directeur, il arrête l'ordre du jour avec l'aide du Bureau ; il le communique aux membres du Conseil une semaine avant la séance et dans la mesure du possible avec tous les documents nécessaires,
- il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations,
- sauf dispositions contraires, il est membre extérieur au Conseil de Collégium,

- il assiste au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, dit commission de choix des enseignants, avec voix consultative,
- il représente l'IUT auprès des milieux socio-professionnels.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Président, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président lors du Conseil qui suit immédiatement la vacance. Ce Conseil est convoqué et présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Il est procédé à l'élection du Président du Conseil de l'Institut lors du dernier Conseil prévu avant la fin du mandat du Président en exercice. Le Vice-Président est élu dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Président.

Article 10 : Le Bureau du Conseil de l'Institut

Le Conseil élit son Bureau qui comprend, outre le Président, membre de droit :

- un Vice-Président siégeant parmi les personnalités extérieures et qui supplée le Président en cas d'absence temporaire de celui-ci,
- quatre autres membres siégeant au sein du Conseil : deux enseignants (un enseignant-chercheur et un membre des autres catégories d'enseignants), un personnel BIATSS, un usager.

Le Bureau se réunit aussi souvent que cela est nécessaire et avant chaque conseil. Il a pour tâche essentielle d'organiser les réunions du Conseil et d'arrêter l'ordre du jour. Il prépare avec le directeur les documents du conseil et en assure la diffusion.

Le Responsable Administratif assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil de l'Institut

Le Conseil se réunit sur convocation du président du Conseil en session ordinaire, au moins quatre fois par an et en session extraordinaire à la demande du tiers de ses membres ou du directeur dans les quinze jours qui suivent la demande.

Le Conseil délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Président.

Tout membre du conseil peut demander par écrit au président au moins huit jours à l'avance l'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant de la compétence du conseil.

Sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, la présence effective de 40 % des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit à nouveau au cours des deux semaines qui suivent, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents. Toutefois, en cas d'urgence constatée par le Président du Conseil, la convocation initiale indiquera, en outre, la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu sans nouvelle convocation si le quorum n'était pas atteint à l'ouverture de la première réunion.

Sauf dispositions contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés de la sorte.

Tout membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être détenteur de plus d'un mandat.

Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Les votes ont lieu à bulletin secret dès qu'un membre le demande. Le vote secret est de rigueur pour toute question concernant une personne.

Un vote électronique peut être organisé dans le respect de la réglementation nationale et du cadre général défini par l'Université.

Les modalités de convocation, de fonctionnement des séances et de publicité des débats font l'objet d'articles particuliers du règlement intérieur. Ces séances ne sont pas publiques.

Les Chefs de département et le Responsable administratif assistent aux séances du Conseil avec voix consultative. Le Président peut inviter aux réunions du Conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence serait jugée utile.

Le Président du Collégium Technologie est invité aux Conseils de l'Institut.

Le Président, à l'issue d'une séance, porte à la connaissance de l'ensemble des personnels et des usagers les résolutions du Conseil.

Le Conseil peut constituer des commissions permanentes ou temporaires, extérieures au Conseil, comprenant éventuellement des personnalités extérieures à l'Institut et pouvant s'entourer de toutes les personnes dont les avis sont jugés utiles. Le Conseil est régulièrement tenu informé des travaux de ces commissions.

Article 12 : Réunions du Conseil et votes à distance

• Visioconférence :

Dans le cadre des réunions du conseil d'institut, le président du conseil peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants,
- un débit continu des informations visuelles et sonores,
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- le secret des débats à l'égard des tiers,
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels,
- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

• Consultation à distance par voie électronique :

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'institut nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits.

Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques. Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante. Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 : Le Conseil de direction

Article 13 :

Le Conseil de Direction assiste le Directeur de l'Institut pour la prise en charge de la vie courante de l'I.U.T. et, en particulier, l'étude pratique des modalités d'application des décisions du Conseil de l'Institut et des instances supérieures. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Les Chefs de Département, le Responsable Administratif, le Directeur Adjoint et les chefs de départements adjoints le cas échéant, sont membres de droit du Conseil de Direction.

Les chefs de service, les chargés de mission ou tout autre expert peuvent ponctuellement s'adjoindre à ce conseil.

TITRE 3 : LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT

Article 14 : Élection du Directeur

Le Directeur de l'Institut est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité.

Il est élu à la majorité absolue des membres qui composent le Conseil de l'Institut pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois. Le dépôt de candidature par écrit est obligatoire, candidature qui sera adressée au Président du Conseil dans un délai de 7 jours avant la date prévue de l'élection.

Hors vacances universitaires, l'élection d'un nouveau Directeur doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

S'il est membre du Conseil de l'Institut, le Directeur garde sa qualité de membre du Conseil. S'il est choisi à l'extérieur du Conseil, il a une voix consultative.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur à remplir ses fonctions, le conseil de l'IUT convoqué par son président propose un administrateur provisoire au président de l'université de Lorraine. L'administrateur provisoire n'est pas nécessairement membre du Conseil, ni de l'Institut mais doit avoir vocation à pouvoir y enseigner. Il est chargé d'assurer l'intérim.

Article 15 : Attributions du Directeur

Le Directeur assure le bon fonctionnement général de l'I.U.T. avec le concours des organes statutaires. Il prépare avec le Bureau l'ordre du jour des réunions du Conseil de l'Institut.

Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé.

Le Directeur préside la Commission de Choix des enseignants, le Conseil de Direction et toutes les commissions créées par le Conseil de l'Institut, avec voix délibérative.

Le Directeur préside les jurys d'admission, les jurys de passage, le jury de délivrance du D.U.T., du BUT et des autres diplômes préparés au sein de l'I.U.T. ainsi que toute instance prévue réglementairement. Il préside les jurys du DUT et de BUT.

Il préside la commission chargée d'apprécier toute demande d'admission en cours de cycle de BUT pour les étudiants en réorientation selon l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019.

Il peut en outre nommer, après avis du Conseil de l'Institut, un Directeur adjoint pour une durée ne pouvant dépasser son propre mandat et dont il fixe les attributions. Le Directeur adjoint est membre de droit de toutes les instances de l'IUT.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil.

Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'IUT, conformément à l'article à l'article L713-9 du code de l'éducation. A ce titre il prépare le budget de l'IUT et le présente au conseil d'Institut.

Il réunit et anime le conseil de direction, et assiste de plein droit aux réunions du conseil de l'IUT lorsqu'il n'en est pas membre avec voix consultative.

Il nomme après avis du conseil les chefs de département.

Il nomme les responsables de licences professionnelles, [autres que les BUT](#), pendant toute la durée de l'accréditation celles-ci.

Il peut nommer des chargés de mission.

Il siège de droit au conseil et au comité exécutif du collégium.

Il préside la commission de choix des enseignants.

Il a aussi pour mission d'assurer la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité, d'assurer la sauvegarde des biens dont il dispose et d'assurer la préservation de l'environnement.

Il donne son avis sur les dossiers d'évolution de carrière des enseignants de l'IUT.

Article 16 : Le directeur adjoint

Le directeur de l'Institut peut nommer après avis du Conseil de l'Institut un ou des directeur(s) adjoint(s) pour une durée ne pouvant dépasser son propre mandat et dont il fixe les attributions. Le directeur adjoint est choisi parmi les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés à l'IUT.

Le directeur fixe les attributions du directeur adjoint.

Le directeur adjoint, s'il n'est pas membre élu, est membre de droit de toutes les instances de l'IUT, avec voix consultative.

Le directeur peut prononcer la destitution du ou des directeur(s) adjoint(s) après un vote favorable (majorité simple) du conseil de l'institut. La procédure de destitution est définie par le règlement intérieur de l'IUT.

TITRE 4 : LES COMMISSIONS

Article 17 : Commission de choix des enseignants

Conformément à l'article D 713.4 du code de l'éducation, le conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte aux enseignants élus et complété par d'autres enseignants constitue « la commission de choix des enseignants » de l'IUT.

Cette commission est consultée sur toutes les questions concernant le recrutement et la carrière des enseignants.

A chacun de ses renouvellements, le Conseil d'institut en formation restreinte aux enseignants élus du conseil, au directeur de l'IUT et aux chefs de département, décide du nombre et du collège des sièges à pourvoir, en respectant les équilibres entre départements et les différentes catégories d'enseignants.

Chaque département doit avoir le même nombre de représentants au sein de cette commission, sauf impossibilité majeure. Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs, le nombre de professeurs et personnels assimilés doit être égal à celui des autres personnels.

Un suppléant est désigné pour chaque membre de la commission de choix des enseignants. Ce suppléant est de rang égal au titulaire sauf pour le directeur de l'IUT dans le cas où son suppléant est

le directeur-adjoint. Les suppléants sont appelés à délibérer en lieu et place de leurs titulaires respectifs en cas d'absence ou d'indisponibilité de ces derniers. Les suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres nommés titulaires de la commission de choix des enseignants.

Il pourra être fait usage d'un vote dématérialisé selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

La commission de choix des enseignants est présidée par le Directeur qui la consulte pour toutes les questions concernant les enseignants, en particulier, pour :

- les créations d'emplois d'enseignants et les demandes de publication d'emplois vacants, ainsi que pour l'utilisation temporaire des emplois vacants,
- les services d'enseignements des enseignants permanents et des enseignants vacataires
- l'attribution de toutes rémunérations hors service statutaire (primes, référentiel, heures complémentaires...),
- les activités de recherche, de valorisation et de transfert des enseignants-chercheurs, ceci dans le cadre de la politique scientifique de l'IUT,

Elle est composée, en formation plénière :

- avec voix délibérative :
 - des enseignants élus au Conseil de l'Institut,
 - du Directeur de l'IUT et des Chefs de Département,
 - ~~des~~ enseignants proposés par le Directeur, désignés par le Conseil de l'Institut
- avec voix consultative :
 - du Président du Conseil de l'Institut.

Conformément à l'article D 713-4 du code de l'éducation, l'examen des questions individuelles relatives

- au recrutement des enseignants vacataires et temporaires (ATER, docteurs contractuels, enseignants contractuels, chargés d'enseignement...),
- à la nomination et l'affectation des enseignants
- à la titularisation des enseignants
- à la carrière des enseignants

relève des membres de la commission d'un rang au moins égal à celui de l'emploi postulé pour les recrutements ou occupés pour les autres questions.

Les décisions et avis sont pris à la majorité des membres présents.

Le secret des délibérations et des débats est de règle dès lors qu'il concerne des questions de personnes.

Le directeur peut inviter à titre consultatif toute personne utile à l'exercice des missions de la commission de choix.

Les travaux de la commission de choix donnent lieu à un compte rendu écrit non public diffusé aux membres de la commission.

Article 18 : Commission de la formation continue et de l'alternance

La commission de la formation continue et de l'alternance comprend le président du conseil, le directeur, le cas échéant le ou les directeurs adjoints, le cas échéant le responsable du service en charge de la formation continue et de l'alternance, le responsable administratif, le responsable du service financier, les chefs de département ou leur représentant et les responsables pédagogiques des formations en alternance ou de formation continue ou diplômante et un ou deux membres invités.

La commission de la formation continue et de l'alternance est présidée par le directeur de l'IUT qui la convoque.

Elle fait le point sur le nombre d'alternants, et les actions de communication, la mise en place des calendriers de l'alternance. Elle se réunit au moins une fois par an.

En cas de besoin, le directeur de l'IUT peut inviter des responsables d'action de formation continue qualifiantes ou des experts extérieurs ou des assistantes du service qui auront voix consultative.

TITRE 5 : LES DEPARTEMENTS

Article 19 – Missions des départements

Chaque département, créé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, constitue une cellule pédagogique de base de l'IUT.

Sous l'autorité du directeur, chaque département est administré par un chef de département assisté d'un conseil de département.

Dans le cadre de la politique générale déterminée par le conseil d'IUT, chaque département assure, outre les différents parcours des BUT correspondant à sa spécialité, la gestion des différents diplômes, parcours et formations qui lui sont attribués par le directeur de l'IUT.

Dans sa spécialité, il a compétence dans les domaines suivants : proposition d'utilisation des crédits et des ressources alloués au département, recrutement des étudiants, organisation pédagogique des études et des stages, prospective des débouchés, avis sur la nomination des personnels, contacts avec les milieux professionnels.

Article 20 – Le chef de département

20.1 Nomination du chef de département

En application de l'article D 713.3 du code de l'éducation, le chef de département est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT, sans conditions de nationalité.

Il est nommé par le directeur de l'IUT après avis favorable du conseil de l'IUT précédé d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans immédiatement renouvelables une fois.

Dans le cas où il n'y a pas de candidat, le directeur peut nommer un chef de département par intérim pour une durée maximale d'un an.

Le directeur peut prononcer la destitution du chef de département après un vote favorable à la majorité simple du conseil de département **et** un vote favorable à la majorité simple du conseil de l'institut.

Le chef de département est entouré d'une équipe composée :

- D'un ou plusieurs directeurs des études et responsables de licences professionnelles ;
- De responsables de parcours ou formation autres que les licences professionnelles nommé pour une durée n'excédant pas celle de son mandat et dont il propose les fonctions au directeur et au conseil de l'IUT.
- Selon les besoins, il peut confier d'autres responsabilités à des personnels du département.

20.2 – Modalités de consultation du conseil de département en vue de la nomination de son chef

La consultation du conseil de département en vue de la nomination du chef de département se déroule selon les modalités suivantes :

- présidé par le chef de département en exercice, sauf si le chef de département en exercice est candidat, la présidence du Conseil est alors laissée au doyen d'âge des membres du conseil.
- Le dépôt de candidature n'est pas obligatoire.
- Le conseil procède à un, deux ou trois tours de scrutin ; les deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le président du conseil de département communique au directeur l'avis du Conseil et le décompte des voix aux différents tours de scrutin.

20.3 – Attributions

Le chef de département est responsable devant le directeur de l'IUT et devant le conseil de l'IUT de la bonne marche de son département.

Pour ce faire :

- il convoque et préside le Conseil de département,
- il représente le département à l'extérieur de l'IUT, notamment auprès des Commissions Pédagogiques Nationales et de l'assemblée des chefs de département de la spécialité, sous réserve des compétences dévolues au directeur de l'Institut,
- il anime l'équipe des enseignants permanents et vacataires de son département,

- il organise dans son département la réflexion collective sur la gestion, l'utilisation et les demandes en moyens humains, matériels et financiers et, y assure la diffusion de l'information,
- il organise l'enseignement, les stages et les relations avec les entreprises partenaires de son département, et est responsable de la mise en œuvre pédagogique du Programme National du BUT, ainsi que, le cas échéant celles des autres diplômes ou parcours dont il a la charge,
- il préside les commissions d'admission, de [passage semestre](#) et de délivrance du BUT portées par son département, ainsi que, le cas échéant, celles des autres diplômes ou parcours dont il a la charge,
- il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures, la composition des jurys de diplômes et parcours dont il a la responsabilité,
- il organise le recrutement des étudiants,
- il propose au Conseil de l'Institut les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) du BUT ainsi que, le cas échéant celles des autres diplômes ou parcours dont il a la charge,
- il propose au directeur de l'IUT et à la commission de choix des enseignants, les chargés d'enseignements vacataires à recruter,
- il propose au directeur de l'IUT et à la commission de choix des enseignants les services d'enseignements et la répartition des heures de référentiel de chaque enseignant du département,
- sauf dispositions particulières, il encadre les personnels BIATSS affectés dans son département,
- il est responsable de l'évaluation de son département,
- il assure, en lien étroit avec le service communication, la promotion de son département et prend toute initiative pour son rayonnement et son évolution dans le cadre de la politique générale de l'IUT,
- il exécute les décisions du directeur et du Conseil de l'Institut,
- il siège au Conseil de l'Institut avec voix consultative s'il n'est pas membre du Conseil de l'Institut. En cas d'empêchement, il peut désigner un représentant.

Article 21 – Le conseil de département

21.1 – Composition

Présidé par le chef de département et destiné à l'assister dans ses missions, le conseil de département est l'instance privilégiée d'échange et de dialogue entre la direction du département, les équipes pédagogiques et les usagers.

Le conseil de département, renouvelé chaque année, est composé de membres de droit et de membres élus :

Membres de droit :

- Le chef de département (ou chef de département par intérim le cas échéant)
- Le collège des enseignants, composé des enseignants affectés au département, et des responsables de diplômes si ceux-ci ne sont pas déjà comptabilisés dans les enseignants affectés au département,

- Le collège des BIATSS composé du (des) personnel(s) BIATSS affecté(s) au département.

Membres élus :

- Un chargé d'enseignement, ou un enseignant d'un autre département intervenant au département, élu par ses pairs, assurant plus de 32 heures d'enseignement par an, si possible,
- Des représentants des différentes promotions auxquelles appartiennent les usagers du département : un titulaire et un suppléant par année de formation et pour chaque parcours

L'élection du chargé d'enseignement et des représentants usagers est placée sous la responsabilité du Chef de Département.

L'élection doit avoir lieu dans les trois semaines qui suivent la date de rentrée. Le dépôt de candidature n'est pas obligatoire. Le mandat des élus se termine à la fin de l'année universitaire.

Le conseil du département peut, à l'invitation du chef de département, s'adjoindre de toute personne susceptible de l'éclairer sur des points particuliers.

21.2 – Attributions

Le conseil de département :

- débat de tous les aspects liés à la pédagogie et à la politique générale de fonctionnement du département ;
- est consulté sur la désignation du chef de département selon les dispositions prévues à l'article 20.2 ;
- fait des propositions au Conseil de l'Institut sur la pédagogie et l'organisation des études, en particulier : modalités de contrôle des connaissances et des compétences, mise en place ou modifications d'orientations ou de nouvelles formations ;
- répartit les dépenses de fonctionnement et d'investissement du département et soumet cette répartition au directeur ;
- examine tout litige survenant au sein du département ;
- organise l'élection des membres élus du conseil de département ;
- informe l'ensemble des membres du département par la publication régulière du compte-rendu de ses séances, sous la responsabilité du Chef de Département.

21.3 – Fonctionnement

Le conseil de département se réunit au moins trois fois par an sur convocation du chef de département. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées sur convocation du chef de département, et sur demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du directeur de l'IUT.

Le conseil de département est convoqué au moins huit jours avant la date de réunion par le chef de département ou à défaut par le doyen d'âge des membres du Conseil.

Le chef de département propose un ordre du jour lors de la convocation du Conseil. Cet ordre du jour peut être complété ou modifié en début de séance par les membres du Conseil. Sur l'une des questions à l'ordre du jour, il peut être procédé à un vote sur la demande de l'un des membres du Conseil.

Les comptes-rendus de réunion sont transmis au Directeur, communiqués à l'ensemble des personnels du département, et disponibles sur l'ENT dans un délai de quinze jours.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés et à condition que soient présents effectivement 40 % au moins des membres du conseil en exercice. Le quorum est évalué en début de réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, soit une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours suivant avec le même ordre du jour ou la convocation initiale peut mentionner la date et l'horaire de la prochaine réunion. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout membre, hors usagers, peut en cas d'absence, donner procuration à un autre membre.

Tout membre, hors usagers, ne peut être détenteur de plus d'un mandat.

En cas d'absence d'un usager titulaire, celui-ci doit être représenté par son suppléant. En cas d'absence du suppléant, alors l'usager titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil de département.

TITRE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 22- Le règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts. Ce règlement ne peut méconnaître ou modifier les règles édictées par les présents statuts conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et reste subordonné à l'ensemble de ces règles et dispositions.

Il est adopté par le Conseil de l'Institut à la majorité absolue des membres en exercice. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 23- Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être proposée au Conseil de l'Institut par le Directeur de l'Institut, le Président du Conseil ou par le tiers au moins des membres composant ledit Conseil. Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil.

Les délibérations en vue d'une modification des statuts sont adressées au Conseil d'administration de l'Université et doivent être approuvées par lui avant d'être rendues exécutoires.